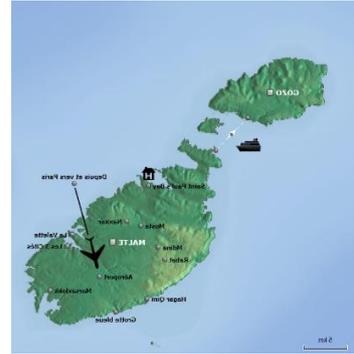




## MALTE ET GOZO

### Séjour-Découverte

6 jours / 5 nuits  
21/26 Mai 2019



Malte est un archipel du centre de la Méditerranée, entre la Sicile et la côte d'Afrique du Nord.

Passée successivement sous l'influence des Romains, des Maures, des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean, des Français et des Britanniques dont elle garde une trace prépondérante, Malte regorge de véritables trésors tant architecturaux, préhistoriques que religieux.

Sa « petite » sœur Gozo, vous enchantera par ses belles plages et sa sérénité.

#### 1<sup>er</sup> JOUR : PARIS – LA VALETTE

Rendez-vous à l'aéroport de **Paris** pour les traditionnelles formalités d'enregistrement assistées par nos soins.

Embarquement sur vol régulier *Air Malta* à destination de **Malte**.

A votre arrivée, accueil par votre guide local francophone.

Sur le chemin qui vous conduira à votre hôtel, vous visiterez le **Palazzo Parisio**, demeure privée de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle dotée de magnifiques jardins - seuls jardins privés sur l'île ouverts au public.

Vous verrez également de l'extérieur **la Rotonde de Mosta**, dont le dôme impressionnant révèle une histoire étonnante que votre guide vous dévoilera.

Transfert à votre hôtel et installation.

Verre de bienvenue.

Dîner et nuit.

#### 2<sup>ème</sup> JOUR : LA VALETTE

Petit-déjeuner à votre hôtel.

Sous la conduite de votre guide, journée complète de visites à **la Valette**, capitale construite au 15<sup>ème</sup> siècle par le Grand Maître *Jean Parisot de la Valette* sur le site qui domine le Grand Harbour, l'un des plus beaux ports naturels d'Europe.



L'excursion commence par la visite des **jardins d'Upper Barracca**, d'où vous aurez l'une des plus belles vues sur **la Valette**, son port et les Trois Cités.

Puis vous visiterez la **co-cathédrale Saint Jean** qui atteste le talent de l'architecte militaire maltais Gerolamo Cassar, qui conçut l'édifice (1573-1577) et en fit l'une des principales constructions de la nouvelle capitale des Chevaliers.

Déjeuner au restaurant.

Visite du **Palais des Grands Maîtres** construit entre 1568 et 1574 d'après le plan du célèbre architecte maltais Gerolamo Cassar.

Vous pouvez également visiter **l'armurerie du palais**.

Dîner et nuit.

#### 3<sup>ème</sup> JOUR : GOZO

Petit-déjeuner à votre hôtel.

Départ avec votre guide pour une traversée en ferry à destination de **Gozo**.

Visite de **Dwejra** qui est peut-être le site naturel le plus spectaculaire de l'archipel maltais.

La géologie, le temps et la mer ont ici travaillé de concert pour produire certains des paysages les plus remarquables des îles : **la Fenêtre d'Azur, la Mer intérieure, Fungus Rock**, des falaises abruptes et une côte rocailleuse qui abritent les vestiges fossilisés de créatures marines remontant à la période du Miocène.

Ensuite, visite de la **citadelle de Victoria**, la capitale anciennement nommée Rabat.

Sa citadelle, s'élevant abruptement pour dominer l'horizon, est pratiquement visible de toute l'île.

Victoria n'est pas seulement le cœur géographique de **Gozo**, c'est aussi le centre économique de l'île qui réussit à combiner l'activité débordante de ses marchés et boutiques avec une relative tranquillité.

Déjeuner au restaurant.

Visite des **temples de Ggantija** dont une partie, compte parmi les constructions mégalithiques les plus anciennes que l'on connaisse au monde.

Vous rejoindrez Malte par le ferry en fin de journée.

Retour à l'hôtel.

Dîner et nuit.

#### **4ème JOUR : RABAT – MDINA – HAGAR QIM**

Petit-déjeuner à votre hôtel.

Départ avec votre guide pour la visite de **Mdina**. Ancienne capitale de l'archipel, **Mdina** est une cité typiquement médiévale.

La « Cité du Silence », autre nom donné à **Mdina**, à cause du calme qui y règne, offre de superbes promenades dans des ruelles bordées de bâtiments majestueux construits dans la pierre blonde caractéristique de Malte.

Ensuite visite de **Rabat** qui peut se prévaloir d'être à l'origine de la christianisation de Malte.



Elle n'est plus qu'une banlieue de **Mdina**, mais la découverte de ses sites et reliques archéologiques témoigne de son importance pendant l'époque romaine.

Vous y découvrirez les **catacombes de Saint Paul** qui forment un ensemble très intéressant de sépultures.

Déjeuner au restaurant.

**Wied iz-Zurrieq** est une crique pittoresque située à l'extrémité d'une vallée encaissée spectaculaire menant à la mer.

C'est un petit port de pêche tout proche de Zurrieq.

Visite du site des **temples de Hagar Qim**, découvert en 1839, date de la période 2400 - 2000 av J-C.

Le plus grand mégalithe de ce site fait quelques sept mètres de haut et pèse plus de vingt tonnes.

**A réserver sur place uniquement** : Si la météo le permet, vous pourrez prendre un bateau pour un court trajet vers la **Grotte Bleue**, l'une des merveilles de l'archipel. A proximité se trouvent également une série de petites grottes qui produisent d'extraordinaires effets lumineux. Les plafonds des grottes réfléchissent en effet les couleurs phosphorescentes de la flore sous-marine

Dîner et nuit à votre hôtel.

#### **5ème JOUR : LES TROIS CITÉS – LA VALETTE**

Petit-déjeuner à votre hôtel.

Les **Trois Cités** offrent un aperçu intéressant de Malte et de son histoire.

Visite pédestre de **Vittoriosa**, ou **Birgu**, l'une des Trois Cités, qui repose sur l'un des promontoires jouxtant le Grand Port, à l'opposé de **La Valette**.

Afin de rendre honneur au rôle joué par la ville de Birgu, le Grand Maître de La Valette la renomma **Civitas Vittoriosa**, la « ville victorieuse ».

Lorsque les chevaliers arrivèrent à Malte en 1530, c'est à **Vittoriosa** qu'ils s'installèrent en premier.

Ainsi la ville recèle d'importantes richesses architecturales. Les « auberges » des chevaliers, leurs palais et églises sont plus anciens que ceux de **La Valette**.

Le **Palais des Inquisiteurs** dans Main Gate Street, à **Vittoriosa**, trouve ses origines dans la période normande quand il était utilisé comme cour de justice.

L'Inquisition fut abolie en 1798 par *Napoléon Bonaparte* peu après la conquête de l'île par les Français.

Déjeuner au restaurant.

Départ pour une mini-croisière à bord de « **dghajsa** » de Vittoriosa à La Valette.

Après-midi à votre disposition à **La Valette**.

Dîner et nuit à votre hôtel.

### **6ème JOUR : MARSAXLOKK – LA VALETTE - PARIS**

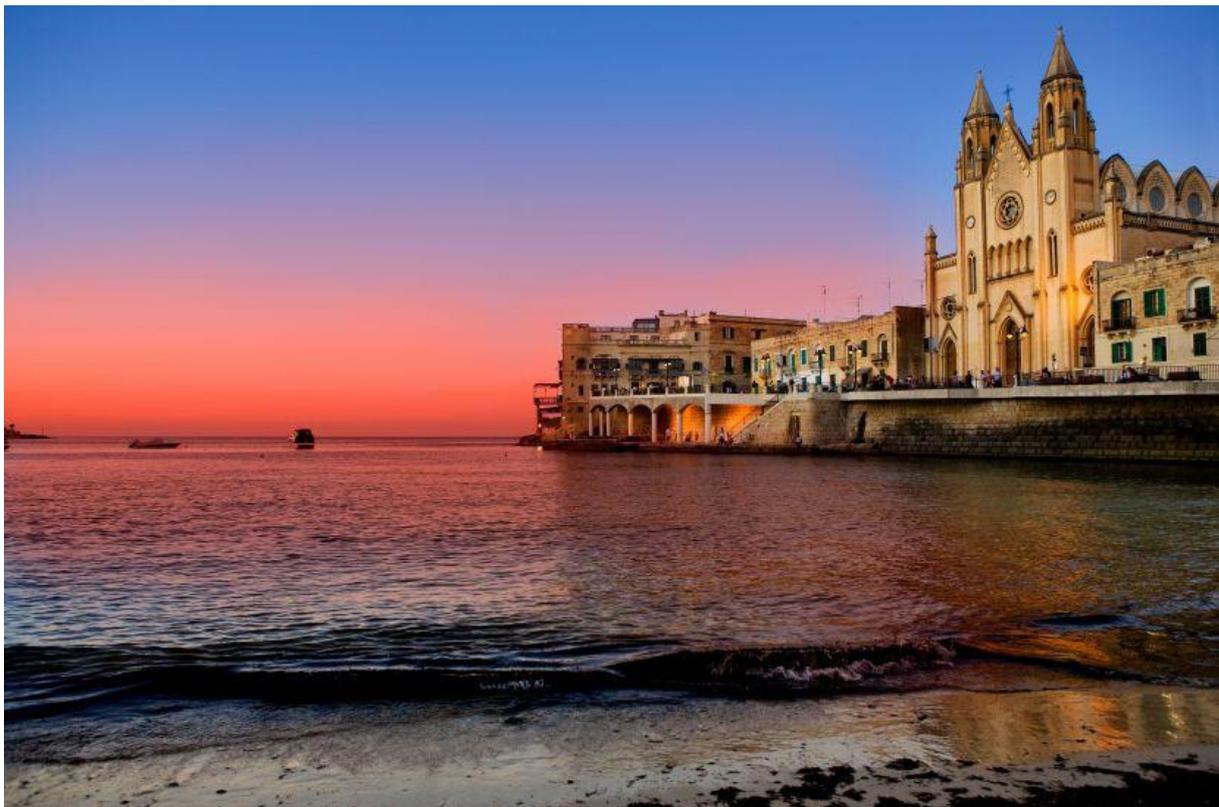
Petit déjeuner à votre hôtel.

Départ pour **Marsaxlokk**, un village de pêcheurs très pittoresque situé au sud de l'île.

Vous y verrez notamment les barques traditionnelles maltaises appelées « **luzzu** ».

**Déjeuner de poissons.**

Transfert à l'aéroport international de Malte. Assistance aux formalités d'embarquement et vol retour à destination de **Paris**.



## MALTE ET GOZO - SÉJOUR-DÉCOUVERTE 6 JOURS / 5 NUITS

Validité : 21 au 26 mai 2019

Base	Prix par personne avec assurances
31 participants	1 285 €
26 participants	1 330 €
21 participants	1 345 €
<i>Supplément chambre individuelle</i>	<i>122 €</i>

### Ce prix comprend :

- ✓ Notre assistance à l'aéroport de Paris le jour du départ et de notre correspondant le jour de retour,
- ✓ Les vols réguliers Paris-La Valette-Paris sur compagnie régulière *Air Malta* en classe économique et les taxes d'aéroport (50 euros à ce jour),
- ✓ Le logement en chambre double au **Dolmen Hotel 4\*NL** situé à Saint Paul's Bay (ou similaire),
- ✓ La pension complète du dîner du 1<sup>er</sup> jour au déjeuner du 6<sup>ème</sup> jour,
- ✓ **Les boissons lors des repas pris à l'hôtel** (vin, bière, boissons sans alcool, eau minérale),
- ✓ Le port des bagages à l'arrivée à l'hôtel et le verre de bienvenue,
- ✓ Tous les transferts et excursions en autocar privatif avec chauffeur,
- ✓ **La traversée A/R à Gozo, la mini croisière dans le port le jour 5**
- ✓ Un guide francophone diplômé pendant toute la durée du circuit,
- ✓ Toutes les entrées et visites mentionnées au programme,
- ✓ L'assurance de voyage groupes **April International Option 15** couvrant l'annulation pour maladie (y compris rechutes et aggravations), accident, décès - vol, perte et destruction de bagages - assistance rapatriement et responsabilité civile.
- ✓ Une pochette de voyage avec guide de la destination et étiquette bagage,
- ✓ L'assistance Voya-Nova 24h/24 et 7 jours/7.

### Ce prix ne comprend pas :

- ✓ Les pourboires et les dépenses personnelles,
- ✓ Les boissons prises lors des repas à l'extérieur,
- ✓ Le supplément « vue mer » à l'hôtel : 49 € par pers. à la demande et sous réserve de disponibilités
- ✓ Le déjeuner du 1<sup>er</sup> jour : 25 € par personne (en fonction des horaires de vol).

### Garantie Financière

**Voya-Nova**, membre adhérent de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (**APST**), fait bénéficier à ses clients d'un avantage exclusif et gratuit : **la Garantie Totale des Fonds Déposés.**



### Hôtel sélectionné (ou similaire)

Ville	Hôtel	Catégorie
<b>ST PAUL'S BAY</b>	<b>DOLMEN HOTEL RESORT &amp; SPA</b>	<b>4*NL</b>
		



6 rue au Pain - 78100 St Germain En Laye  
Tél : 01 30 82 71 44  
[hchristin@voya-nova.com](mailto:hchristin@voya-nova.com)

## BULLETIN D'INSCRIPTION GROUPE

Nom du Groupe : URCL IDF  
Destination : MALTE  
Dates : 21 au 26 mai 2019  
Durée : 6 jours / 5 nuits

## VOYAGEUR(S)

ORTHOGRAPHE EXACTE DE VOS NOMS ET PRENOMS FIGURANT SUR LA PIECE D'IDENTITE UTILISEE POUR LE VOYAGE

Mr  Mme  Melle

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

COURRIEL :

DATE DE NAISSANCE : TELEPHONE fixe :  
TELEPHONE mobile :

AUTRE PARTICIPANT (nom, prénom, date de naissance) :

Mr  Mme  Melle

Lits jumeaux  Lit double  Chambre individuelle

Souhaite partager sa chambre  (si possible)

## ASSURANCES

J'accepte  ou je refuse  les assurances de VOYA NOVA . En cas de refus des assurances Voya Nova le client atteste avoir préalablement vérifié la validité de ses contrats de carte bancaire.

## FACTURE

## PRIX DU VOYAGE BASE 31 participants

Libellé	Tarif	Quantité	Total	Mode de paiement
Séjour en chambre double (sans assurance)	1 245 €		- €	Chèque <input type="radio"/>
Séjour en chambre double (avec assurance)	1 285 €		- €	
Suplément chambre individuelle	122 €		- €	CB <input type="radio"/>
		<b>Total</b>	- €	
Acompte à réception 30 %	385 €			
Solde : 45 jours avant le départ				

## ANNULATION OU MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT

Plus de 60 jours du jour du départ : **80 €/pers.**  
de 59 jours à 30 jours du départ : 30% du montant total du voyage  
de 29 jours à 15 jours du départ : 50 % du montant total du voyage  
de 14 jours à 9 jours du départ : 75 % du montant total du voyage  
A moins de 8 jours du départ : 100 % du montant total du voyage

## FORMALITES

Carte d'identité **moins de 10 ans**  Passeport en cours de validité

MERCI DE NOUS ADRESSER UNE PHOTOCOPIE DE VOTRE PIECE D'IDENTITE UTILISEE POUR VOTRE VOYAGE

Je soussigné, \_\_\_\_\_ agissant pour le compte de toutes les personnes inscrites sur ce contrat, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente et avoir reçu l'offre de programme et de prix de l'organisateur VOYA NOVA.

DATE :

Client "Lu et approuvé" (mention manuscrite)

Signature :



## FORMULAIRE CB

Je soussigné(e) :

Madame – Monsieur

adresse :

autorise VOYA-NOVA, à débiter la somme  
de :

sur ma carte de crédit : Nationale – MASTER CARD – VISA\*

Numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date de validité Mois /Année :

--	--	--	--

Cryptogramme :

En règlement du voyage :

<b>MALTE</b>
<b>Du 21 au 26 mai 2019</b>

Nom du groupe

<b>URCL IDF</b>
-----------------

Date :

Signature :

\*Rayer la mention inutile

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## *Extrait du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.*

### **Article R.211-3**

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### **Article R.211-3-1**

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### **Article R.211-4**

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
3. Les prestations de restauration proposées
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8.
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,
12. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
13. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### **Article R.211-5**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### **Article R.211-6**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Les prestations de restauration proposées ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

1. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
2. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
3. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
4. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
5. Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
6. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
7. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
8. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
9. L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
10. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
11. L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

#### **Article R.211-7**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### **Article R.211-8**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### **Article R.211-9**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### **Article R.211-10**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### **Article R.211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

#### **Article R211-12**

Les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L.211-1.

#### **Article R211-13**

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R.211-6 après que la prestation a été fournie.